

M4 - INFORMATION DE L'AIDANT SUR LES AIDES EXISTANTES



Dispositifs d'aide aux aidés

Percevoir l'APA

- Conditions :
 - Âge > 60 ans
 - Perte d'autonomie : GIR 1, 2, 3 ou 4 ou état de santé nécessitant une surveillance constante
 - Résider en France de façon permanente
 - Si étranger : carte de résident ou titre de séjour
- Dépenses engagées pour le maintien à domicile ou forfait dépendance de l'EHPAD
- Pas de conditions de ressources mais en fonction des revenus, participation progressive du bénéficiaire

Evaluation avec la grille AGGIR

- Aide octroyée par le conseil général du département de résidence (différente suivant le département)
- Visite à domicile :
 - Evaluation de la perte d'autonomie grille AGGIR permettant d'identifier le GIR (1 : perte d'autonomie la plus forte au GIR 6 perte d'autonomie la plus faible)
 - Situation et besoins de l'aidé
 - Situation et besoins de l'aidant

PLAN D'AIDE POUR LES PERSONNES ÂGÉES

- Proposition d'un plan d'aide en nombre d'heures d'aide
- Montant maximum de l'APA fixé en fonction du GIR

GIR 1	1914€
GIR 2	1547€
GIR 3	1118€
GIR 4	746€
GIR 5	0€
GIR 6	0€

M4 – INFORMATION DE L’AIDANT SUR LES AIDES EXISTANTES



Aides des caisses de retraite

- Actions de prévention : conseils, ateliers équilibre, nutrition, mémoire... pour favoriser la participation sociale des personnes âgées
- Accompagnement renforcé pour un retraité fragilisé (retour à domicile après hospitalisation, veuvage...)
- Aides financières et matérielles pour le maintien à domicile :
 - Aménagement du domicile
 - Financement d’un déménagement dans un lieu plus adapté

Aide financière pour rémunérer une aide à domicile

- Non cumulable à l’APA
- Temps de présence évalué par le département
- Peut être versée par la caisse de retraite
- Demande se fait à la mairie
- Par un service d’aide autorisé (ménage, entretien du linge, préparation des repas sur place)
- Conditions d’âge et de ressources plafonnées (961€/mois ou 1492€/mois en couple)
- Max 30h/mois

Prestation de compensation du Handicap

- Versée par le département
- Finance la perte d’autonomie liée au handicap
- 5 formes d’aides personnalisées adaptées aux besoins :
 - Humaine (en h)
 - Technique
 - Aménagement du logement ou véhicule
 - Aide spécifique
 - Aide animalière
- Soutien à l’autonomie avec l’aide humaine
- Pas de condition de ressources pour en bénéficier
- Mais taux de prise en charge en fonction des ressources (dépenses prises en charge à 100% si ressources < 29k€ ou 80% si > à 29k€)
- Durée d’attribution de 10 ans puis réévaluation des besoins

Conditions PCH

- Difficulté absolue pour réaliser une activité du quotidien selon une liste d’activité
- Difficulté grave pour réaliser 2 activités de la liste
- Liste :
 - Mobilité
 - Entretien personnel
 - Communication
 - Tâches et exigences générales, relations à autrui = orientation dans le temps et l’espace, gérer sa sécurité
- Chaque tâche est définie de façon précise
- Pour chaque tâche : 5 niveaux de difficultés identifiés (0 : aucune difficulté jusqu’à 4 : difficulté absolue)
- Fonction du taux d’handicap et du nombre d’handicap (ex de 2 handicaps : surdit  et c citt )

M4 – INFORMATION DE L'AIDANT SUR LES AIDES EXISTANTES



Allocation d'éducation de l'enfant handicapé

- Allocation d'éducation de l'enfant handicapé
- Enfant de moins de 20 ans
- Taux d'incapacité > 80% ou compris entre 50 et 80% avec un accompagnement par un établissement médico-social ou dispositif scolaire adapté
- Distribuée par la CAF (ou MSA = mutualité sociale agricole)
- 1 allocation de base
- + 6 catégories de complément suivant le niveau de handicap
- Attribuée de 2 à 5 ans si taux de handicap entre 50 et 80%, et jusqu'à 20 ans (basculement sur l'AAH) pour un taux > 80%

Recours à l'AJPP (Allocation Journalière de Présence Parentale) en attendant l'instruction du dossier

Non recours aux aides de l'état

- Versée par le département
- Peur d'être stigmatisé
- Manque d'information
- Lourdeur des démarches administratives
- Isolement
- Web
- Pour l'APA (domicile) : entre 20 et 28% de non recours (DREES - 2016)

Protection de la personne

Protection des personnes

- Personne en incapacité de défendre seule ses intérêts du fait :
 - Altération de ses facultés mentales et/ou physiques
 - Capacités mais grandes difficultés sociales
- Protection par une ou plusieurs autres personnes
- Choix de la protection doit être le moins contraignant possible

M4 - INFORMATION DE L'AIDANT SUR LES AIDES EXISTANTES



Mesures de protection

MESURES	CARACTÉRISTIQUES
Sauvegarde de justice	<ul style="list-style-type: none">• Mesure prise en urgence (max 1 an renouvelable 1 fois)• Mesure temporaire• Personne garde l'exercice de ses droits• Représentation pour certains actes de la vie courante• Possibilité d'annuler ou corriger les actes intervenus pendant la sauvegarde de justice• 2 formes :<ul style="list-style-type: none">◦ Sauvegarde médicale par le médecin au procureur de la république◦ Sauvegarde par voie judiciaire par le juge des contentieux en attendant tutelle ou curatelle
Tutelle et curatelle	<ul style="list-style-type: none">• Incapacité à effectuer les actes de la vie civile• Tuteur/ Curateur désignés par le juge des tutelles pour :<ul style="list-style-type: none">◦ Actes que la personne peut réaliser seule◦ Actes qui nécessitent l'autorisation du tuteur/curateur◦ Actes qui nécessitent l'autorisation du juge• Curatelle : plus souple que la tutelle<ul style="list-style-type: none">◦ Curatelle : la personne peut gérer son patrimoine sous couvert d'autorisation du juge pour les dispositions (vente et achat)◦ Tutelle : gestion du patrimoine par le tuteur• Inventaire annuel des biens et comptes par le tuteur
Tutelle des mineurs	<ul style="list-style-type: none">• Demandée lorsque les parents ne détiennent plus l'autorité parentale• Conseil de famille mis en place pour :<ul style="list-style-type: none">◦ Régler les conditions générales de l'entretien et de l'éducation du mineur◦ Respecte les souhaits des parents si possible◦ Tuteur choisi par les parents par anticipation◦ Sinon par le conseil de famille ou le juge• Tuteur exerce l'autorité parentale

M4 - INFORMATION DE L'AIDANT SUR LES AIDES EXISTANTES



Mesures de protection

MESURES	CARACTÉRISTIQUES
Habilitation familiale	<ul style="list-style-type: none">• Dispositif plus souple• Un proche peut saisir le juge des tutelles• Altération de la personne médicalement constatée• Permet au mandataire désigné d'assister la personne, la représenter ou passer des actes (vie courante) en son nom• Générale ou limitée à certains actes (sur les biens et/ou sur la personne)• Pas d'intervention du juge pour l'accomplissement des actes• Personne habilitée : un proche après accord de la famille• Pas d'inventaire annuel• Habilitation par le conjoint encore plus simple
Mandat de protection future	<ul style="list-style-type: none">• Contrat libre entre un mandant, un (ou plusieurs) mandataire (s) et un contrôleur de la bonne exécution du contrat• Personne en possession de ses facultés• Permet de confier la gestion de ses affaires à un (des) proche (s) en cas de perte d'autonomie• Désigner à l'avance une ou plusieurs personnes• Mandant conserve tous ses droits• Pas d'intervention du juge• Mandataire à la personne : logement, santé, déplacement ...• Mandataire aux biens : patrimoine, gestion de biens ...• 2 formes de mandats<ul style="list-style-type: none">◦ Sous seing privé : par les particuliers (Cerfa) enregistré à la recette des impôts du domicile du mandant◦ Acte notarié :<ul style="list-style-type: none">▪ Conclu devant notaire entre mandant et mandataire(s)▪ Compte rendu au notaire de l'inventaire des biens et comptes

M4 - INFORMATION DE L'AIDANT SUR LES AIDES EXISTANTES



Gestion des prestations sociales

- Majeur en difficulté sociale sans altération des facultés
- Perçoit des prestations sociales mais difficultés ou incapacité de les gérer
- 2 types de mesures :
 - Mesure d'accompagnement personnalisé :
 - Mesure administrative
 - Contrat entre le département et la personne
 - Soutien à l'autonomie pour la gestion des prestations sociales
 - Mesure d'accompagnement judiciaire :
 - Mandataire gère les prestations sociales pour la personne

Personne de confiance et directives anticipées

Personne de confiance

- Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance, si :
 - La personne n'est plus en état d'exprimer sa volonté
 - La personne n'est plus en état de recevoir l'information pour exprimer sa volonté
- Entourage, famille ou non, médecin
- Demande faite par écrit et cosignée par la personne désignée
- Révisable et révocable à tout moment
- En cas de protection juridique : désignation sous autorisation du juge

Dans le système de santé

- Si exprime sa volonté : mission d'accompagnement (aide à la prise de décision, assister aux consultations, ...)
- Informer l'établissement et l'entourage de la désignation, conserver dans le dossier médical

Directives anticipées

- Expression de la volonté des patients sur les conditions de leur fin de vie
- Concernent les traitements ou les actes médicaux en termes de :
 - Poursuite
 - Limitation
 - Arrêt
 - Refus
- Toute personne majeure
- Révisables et révocables à tout moment
- S'imposent au médecin sauf :
 - Urgences vitales, le temps d'analyser la situation
 - Jugées inappropriées par rapport à l'état de santé de la personne
- Refus d'appliquer par le médecin :
 - Décision collégiale réglementée
 - Retranscrit dans le dossier médical
 - Information de la personne de confiance ou de la famille

M4 – INFORMATION DE L’AIDANT SUR LES AIDES EXISTANTES



Directives anticipées (DA)

- Médecin traitant doit informer le patient de la possibilité de les rédiger
- En cas de mesure de protection juridique relative à la personne, rédaction avec l’autorisation du juge
- En cas d’hospitalisation ou d’admission en ESSM, vérification de rédactions effectuées ou information de la possibilité de le faire

Comment rédiger les DA ?

- Manuscrites par l’auteur suivant ou non un modèle
- Auteur en incapacité d’écrire mais en capacité d’exprimer sa volonté :
 - 2 témoins dont la personne de confiance (si désignée)
 - Attestation signée par les témoins avec coordonnées écrites
- Contiennent :
 - Informations identitaires (auteur, personne de confiance, témoins si besoin, autorisation en cas de mesure de protection)
 - Volonté de la personne sur les décisions médicales relatives à sa fin de vie
 - Possibilité de bénéficier d’une sédation profonde et continue jusqu’au décès
 - Révision et révocation des directives anticipées

Conservation des DA

- Par le médecin de ville (traitant ou non) choisi par l’auteur
- DMP
- Dans le dossier médical en cas d’hospitalisation
- Dans le dossier de soin en cas d’admission dans un établissement médico-social
- Par l’auteur lui-même
- Par la personne de confiance, un membre de la famille ou un proche